

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à étendre aux Départements d'Outre-Mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

Par M. Alfred ISAUTIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, Adolphe Chauvin, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Ahmed Abdallah, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. André Diligent, Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre-René Mathey, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Louis Talamoni, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1281, 1389 et In-8° 356.

Sénat : 219 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant notre Assemblée et dont l'initiative revient à M. Michel Debré, a pour but essentiel de réparer un oubli.

Les quatre « vieilles colonies », la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, devenues départements français depuis le 19 mars 1946, n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des textes législatifs qui assurent dans les départements français d'Europe, la protection et la sauvegarde des monuments historiques et des sites.

Ce retard de près de vingt ans n'est pas dû, il faut le souligner, à un oubli du législateur de 1946, lequel prévoyait l'extension aux départements d'Outre-Mer, avant le 1^{er} janvier 1947, des textes en vigueur en métropole.

Il a eu, malheureusement, des suites fâcheuses puisque certains édifices historiques ont été, entre-temps, détruits par des cyclones tandis que d'autres ont subi des transformations qui procédaient sans doute des meilleures intentions mais qui les ont, bien entendu, pour toujours défigurés.

Il est donc nécessaire et urgent d'assurer la conservation du patrimoine artistique accumulé dans ces lointains départements par plus de trois siècles de civilisation française ainsi que les paysages exceptionnels qui les encadrent et dont la nature les a si généreusement dotés.

Cette urgence est encore soulignée au moment où ces terres lointaines vont demander au tourisme un appoint indispensable aux ressources de base dont elles disposent et où le démarrage prometteur de la construction et de la rénovation des cités risque de mettre en péril, sinon l'existence, du moins le cadre des édifices historiques.

Il n'est pas possible d'énumérer dans ce rapport forcément limité tous les sites et monuments de nos départements d'Outre-Mer dignes d'être classés, la liste exhaustive en serait trop longue. Citons cependant parmi les plus remarquables :

En *Guadeloupe* :

- la Cathédrale de Basse-Terre ;
- l'Eglise du Carmel et un certain nombre d'autres églises,
- plusieurs forts, en particulier ceux de :
 - Richepanse ;
 - Fleur de l'Epée ;
 - l'Union ;
 - Gustave III ;
 - Napoléon, etc. ;
- la Résidence du Gouverneur à Saint-Claude ;
- le Musée Schoelcher ;
- le Musée Lherminier à Pointe-à-Pitre ;
- le Parc du Vieux Gouverneur ;
- le Jardin d'essais de Basse-Terre ;
- le Pont du Galion ;
- le Square Christophe-Colomb à Sainte-Marie ;
- la Pointe des Châteaux et la Tour du Père Labat à Baillif.

Parmi les sites naturels, citons :

- une partie de la Forêt vierge de Basse-Terre aux Bains Jaunes ;
- la Source du Galion à Basse-Terre ;
- la Route de la Grande Rivière ;
- la Porte d'Enfer à Anse Bertrand.

En *Martinique* :

- la Cathédrale Saint-Pierre ;
- l'Eglise de Carbet ;
- l'Eglise de Case Pilote ;
- celles d'Anse d'Arlets, du Gros Morne, de Diamant et de Lamantin ;
- la Chapelle de l'Hôpital de Fort-de-France ;
- la Statue de Joséphine.

Parmi les sites :

- le Fort Saint-Louis qui abrite aujourd'hui un musée ;
- le Fort Desaix ;
- la plage du Diamant ;
- le site de Makouba ;
- la Grande Rivière ;
- les sites de Saint-Pierre et du Carbet ;
- le domaine de la Pagerie, etc.

En *Guyane* :

- les églises d'Iracoubo et de Kourou ;
- le Fort Diamant à Cayenne ;
- l'ancienne maison des Pères de la Compagnie de Jusus, aujourd'hui préfecture de la Guyane ;
- la place des Palmistes et le boulevard Jubelin à Cayenne ;
- les lacs du Rorota et leur chemin d'accès.

A la *Réunion* :

- les sites du Bernica ;
- l'ensemble des trois grands cirques de montagne ;
- les plages de Saint-Gilles et de Manapany ;
- la caverne des premiers Français ;
- les bâtiments de la Compagnie des Indes : préfecture ;
- l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre et l'Hôtel de Ville de Saint-Leu ;
- beaucoup d'églises et même des constructions privées dont certaines sont contemporaines de Versailles et des Trianons et tous les sites incomparables dont l'énumération serait trop longue dans le cadre qui nous est imparti.

La sauvegarde de cet inestimable patrimoine des départements français d'Amérique et de la mer des Indes exige que leur soient étendues les lois et articles de lois appliqués à cet effet en métropole avant le 19 mars 1946.

Il s'agit :

1° Des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, dont l'objet essentiel est de permettre le classement ou l'inscription sur un inventaire supplémentaire des immeubles dont la conservation présente — du point de vue historique, artistique ou scientifique — un intérêt public, ces mesures pouvant être étendues, d'ailleurs, aux immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité de l'immeuble classé ou inscrit.

Le texte énumère, par ailleurs, le champ et les modalités d'application de ces mesures ainsi que les dispositions spéciales concernant les objets mobiliers.

2° Des dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921 concernant l'inventaire des objets mobiliers propriété privée pouvant, par le caractère qu'ils présentent, figurer dans les collections nationales.

3° Des articles 37 et 38 de la même loi relatifs au droit de préemption par l'Etat des œuvres d'art lors de leur aliénation et, particulièrement, au cours des ventes publiques.

4° Des dispositions de la loi du 2 mai 1939 qui étend la procédure de classement aux monuments naturels et aux sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Elle fixe, en particulier, la composition de la commission des sites et paysages, prévoit l'établissement d'une liste de monuments naturels et de sites ainsi que la protection de leur environnement.

5° Des dispositions de la loi (validée) du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

6° Des dispositions de la loi du 12 avril 1943 relatives à la publicité par panneaux, réclames par affiches et autres enseignes, telles qu'elles sont appliquées en métropole.

Il faut souligner, enfin, que lors de la discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée Nationale, un amendement avait été proposé tendant à introduire un article 2 disposant que dans les Départements d'Outre-Mer les sites classés font l'objet d'une protection intégrale quant à la végétation et la faune naturelles. Cet amendement n'a pas été retenu, M. le Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer ayant assuré que ces mesures de protection seraient prises par voie réglementaire. Il a, par contre, été adopté un article 1 *bis* nouveau définissant les œuvres d'art.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter la proposition de loi ci-dessous.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont étendues aux Départements d'Outre-Mer :

1° Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à l'exception des articles premier (alinéas 4 et 5), 2 (alinéas 1, 2 et 3), 13, 13 *ter* (alinéas 1, 2 et 3), 27, 29, 36, 38 et 39 de ladite loi ;

2° Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921, relatif à l'inventaire des objets mobiliers propriétés privées qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales ;

3° Les dispositions des articles 37 et 38, relatifs au droit de préemption par l'Etat des œuvres d'art au cours des ventes publiques, de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

4° Les dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, à l'exception des articles premier, 2, 3, 10, 14 (alinéa 1), 18, 26, 29 et 30 de ladite loi ;

5° Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, à l'exception de l'article 23 de ladite loi ;

6° Les dispositions de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes, à l'exception des articles 5 (dernier alinéa), 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de ladite loi.

Article premier *bis* (nouveau).

Sont considérées comme œuvres d'art pour l'application des articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 les curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures et tapisseries originales.

Art. 2.

..... Supprimé